

Arrêt

n° 340 079 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DIZIER *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 octobre 2024, la requérante de nationalité congolaise a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été accordé le 7 octobre 2024. Ce visa était valable du 17 octobre 2024 au 17 avril 2025. Le 26 octobre 2024, la requérante est arrivée sur le territoire belge. Le 14 novembre 2024, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une autorisation de séjour par décision du 16 janvier 2025, valable un an. Par décision du 7 janvier 2025, la partie défenderesse a abrogé le visa de la requérante et de son époux. Cette décision n'a pas été notifiée à la requérante. Le 14 janvier 2025, la requérante a quitté le territoire pour se rendre en République démocratique du Congo. Le 7 mars 2025, alors que la requérante revenait en Belgique, elle a fait l'objet d'une décision de refoulement à la frontière et a été rapatriée en RDC. Le 6 juin 2025, la requérante a introduit une demande visa touristique auprès des autorités grecques, laquelle a donné lieu, le 18 juin 2025, à une décision de refus de cette demande. Le 25 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour des raisons humanitaires afin d'assister son époux malade en Belgique,

laquelle a donné lieu à une décision de refus de cette demande, prise le 17 juillet 2025. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

La requérante s'est vue refuser un visa touristique pour la Grèce, demande déposée le 6 juin 2025 et refusée le 18/06/2025.

En date du 25/06/2025, la requérante introduit une nouvelle demande de visa pour la Belgique et déclare dans son formulaire de demande de visa, un visa humanitaire afin d'assister son époux en soins de santé à l'institut Jules Bordet.

Dans cette demande, elle présente également une lettre de son avocat indiquant qu'elle souhaite "un visa de retour afin de rentrer en Belgique où elle a été régularisée[...]".

Au vu de ces discordances, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour.

• (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

La requérante a obtenu un visa pour raison humanitaire en date du 17/10/2024 avec lequel elle s'est rendue en Belgique afin d'y accompagner son époux pour des soins médicaux.

En date du 13/11/2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 suite à l'obtention de son visa C.

En date du 07/01/2025, vu la demande d'autorisation de séjour, son visa C est abrogé au motif que le but initial était clairement un établissement et non une visite familiale pour raison humanitaire.

Selon les cachets d'entrée et de sortie Schengen apposés dans le passeport de la requérante, il appert qu'elle est rentrée en RDC en date du 14/01/2025.

En date du 06/06/2025, elle introduit une demande de visa touristique pour la Grèce, refusée en date du 18/06/2025.

En date du 30/06/2025, la requérante se voit retirer la décision positive prise le 16/01/2025 et relative à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses au motif qu'elle a quitté la Belgique avant la décision et qu'elle n'est pas malade.

Au vu du parcours de la requérante, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour.

• (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante s'est vue retirer la décision positive prise le 16.01.2025 et relative à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par

l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses. Dès lors une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure.

- (16) Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous possédez une assurance maladie en voyage adéquate et valable»

Le 30 juin 2025, la partie défenderesse a retiré la décision du 16 janvier 2025 autorisant la requérante au séjour temporaire en Belgique.

2. Exposé des deux premières branches du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9, 13, 19 et 62§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes, adéquats et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; les principes généraux de droit dont le principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance. »

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir le fait que « la partie adverse refuse de délivrer un visa retour à la requérante en se basant sur une décision de retrait d'octroi de séjour qui n'a jamais été notifiée à la requérante. Alors que la décision qui sert de fondement à la partie adverse a comme « par hasard » été prise le 30 juin, soit postérieurement à l'introduction de la demande de visa retour et ce clairement pour les besoins de la cause et plus exactement afin de justifier la présente décision de refus de visa. » Elle reproche à la partie défenderesse de s'acharner sur la requérante en l'empêchant de rentrer en Belgique afin d'être mise en possession de ce titre de séjour, puis en prenant une décision de retrait de séjour au motif qu'elle n'est pas en Belgique. Elle considère que cette attitude est contraire au principe de légitime confiance et rappelle les enseignements de l'arrêt n°93.1074 pris par le Conseil d'Etat le 6 février 2001. Elle met en exergue le fait que la décision de retrait de séjour ne lui a jamais été notifiée, ce qui met la partie requérante dans l'impossibilité de la contester.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'objet et les conditions du séjour ne sont pas justifiés et émet des doutes sur le but réel de son séjour dans la mesure où le courrier de l'avocat parle de visa retour, la requérante indique qu'elle veut un visa humanitaire pour rejoindre son époux malade et qu'elle a introduit un visa touristique pour la Grèce le 6 juin 2025. Alors que tant la demande rédigée par l'avocat que la requérante lors du dépôt de la demande concernent bel et bien une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux gravement malade et se voir remettre son titre de séjour obtenu dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter ; Qu'en effet, la requérante n'est pas juriste et ne connaît pas le visa retour de sorte que face au formulaire de visa elle a inscrit : visa humanitaire pour rejoindre et prendre soin de son époux gravement malade. » Elle précise que si elle a introduit un visa touristique pour la Grèce, c'est pour y rencontrer un médecin oncologue congolais auprès duquel elle allait demander conseil pour son mari et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé davantage d'informations à la requérante. Elle considère que l'objectif de la requérante et de son mari est clair, celui de s'établir en Belgique afin de soigner monsieur et que c'est dans ce cadre que la requérante et son époux ont reçu une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en janvier 2025. Elle ajoute que si elle est entrée au Congo, c'est afin de libérer des fonds et face au coût des soins médicaux de son mari. « Qu'elle a profité de la validité de son visa C pour faire cet aller-retour. Que malheureusement quand elle est revenue en Belgique en mars 2025, on lui a notifié une annulation de son visa C et on l'a refoulé vers le Congo. Elle explique n'avoir pu déposer un visa retour que le 25 juin 2025 du fait des délais extrêmement longs pour obtenir un rendez-vous. La partie requérante explique également que l'état de santé de l'époux de la requérante n'est pas remis en question et que ce dernier a besoin de son épouse auprès de lui, et que ces éléments n'ont pas été pris en considération dans l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe qu'en date du 4 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de visa court séjour avec un objet humanitaire. La décision d'octroi du visa du 7 octobre 2024 indique que cette dernière est mise en possession d'un visa pour 86 jours à entrées multiples, qu'à l'appui de sa demande de visa, elle a déposé un justificatif de versement anticipé de la totalité du devis des frais médicaux à venir (environ 102000 euros) liés aux soins qui seront dispensés par l'Institut Bordet, ainsi qu'une réservation d'hôtel légalisée. Le Conseil observe qu'il ressort également du dossier administratif le fait que la requérante a été autorisée au séjour le 10 janvier 2025 pour raisons médicales (9ter) dans un document en diffusion restreinte. Le 7 janvier 2025, une décision d'abrogation du visa octroyé le 7 octobre 2024 a été prise, mais il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la requérante. Le Conseil constate ensuite que la requérante a introduit une demande de visa le 25 juin 2025, dans laquelle elle fait notamment valoir qu'elle bénéficie d'une autorisation de séjour, qui découle de la décision prise par la partie défenderesse le 16 janvier 2025. A l'appui de cette demande de visa court séjour pour raisons humanitaires, elle a fourni une attestation de l'OMS (organisation mondiale de la santé), dont elle est retraitée, ainsi que des éléments relatifs à sa pension de retraite et une assurance maladie, et a fait valoir, par le biais d'un courriel de son conseil, les éléments suivants

« J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de Madame [K.] mieux référencé ci-dessus.

Ma cliente sollicite un visa de retour afin de pouvoir rentrer en Belgique où elle a été régularisée sur base de l'article 9ter.

Madame [K.N.] est de nationalité congolaise et est venue en Belgique le 26 octobre 2024 afin d'y rejoindre son époux à qui on venait de diagnostiquer un cancer du sang et dont l'état de santé nécessitait la présence de son épouse.

Le 13 novembre 2024, l'état de santé de monsieur [M.] nécessitant un traitement de long durée, monsieur et son épouse n'ont eu d'autre choix que d'introduire via leur précédent conseil une demande de séjour médical sur base de l'article 9ter.

Le 14 janvier 2025, Madame [K.], toujours en possession d'un visa valable, décide de rentrer au Congo afin de régler quelques affaires et revenir ensuite en Belgique auprès de son époux.

Le 16 janvier 2025, la demande de séjour est déclarée recevable et fondée tant pour monsieur [M.] que pour son épouse, madame [K.], qui au moment de la délivrance du titre de séjour ne se trouvait plus en Belgique

Monsieur [M.] quant à lui est mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 16.1.2026.

Entre temps, le visa de ma cliente a été annulée et elle n'a pas pu revenir rejoindre son époux comme elle le souhaitait,

Ma cliente est titulaire d'un titre de séjour sur base de la décision prise le 16.1.2025 et sollicite par conséquence un visa retour sur base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule :

« Art. 19, <L 2007-(14-25/19, art, 15, 045; En vigueur : indéterminée et au plus tard 01-06-2008> § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an...»

L'empêcher de revenir en Belgique pour recevoir son titre de séjour mais également de rester auprès de son époux malade, violerait ses droits les plus fondamentaux, et particulièrement son droit à une vie privée et familiale, protégé par l'article 8 CEDH.

Etant titulaire d'un titre de séjour valable et ayant quitté la Belgique pendant moins d'un an, elle ne doit pas payer de redevance.

A l'appui de sa demande de visa de retour, ma cliente dépose un dossier composé conformément aux indications de l'Office des étrangers, à savoir :

Son passeport en ordre de validité ;

Un formulaire de demande de visa C dûment complété, daté et signé ;

Deux photos d'identité récentes ;

La copie de la décision de l'office des étrangers du 16.1.2025 ;

La copie du titre de séjour de son époux ;

La copie des documents médicaux de son époux malade ;

La copie de la demande de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le précédent conseil de Monsieur [M.] et Madame [K.] ; »

3.3. La partie requérante explique dans son recours que la décision octroyant un droit de séjour à la requérante a été retirée le 30 juin 2025, soit 5 jours après la demande de visa, laquelle s'appuyait notamment sur ce droit de séjour, ce qu'elle réprouve. Elle estime que ce retrait a été effectué pour les besoins de la cause, rappelle en substance que la partie défenderesse doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et considère que la décision ne respecte pas le principe de légitime confiance.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait parvenir au conseil de la requérante une décision datée du 30 juin 2025, intitulée rectification, et expliquant « de bien vouloir considérer comme nulle et non avenue la décision positive prise le 16.01.2025 et relative à la demande de régularisation de la concernée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ».

Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle que le principe général de droit relatif à la confiance légitime est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est composé de plusieurs motifs selon lesquels « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », « Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables », « Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Le Conseil observe cependant, à l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, la partie défenderesse a refusé la demande. En effet, la partie défenderesse se borne à retranscrire le parcours de la requérante sans expliquer les raisons pour lesquelles elle considère que l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés, les informations communiquées ne sont pas fiables et qu'il existe des doutes quant à la volonté de quitter le territoire.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que dès la première demande de visa court séjour introduite le 4 octobre 2024, la requérante a expliqué qu'elle voulait un visa dont l'objet est humanitaire, que la partie défenderesse reprend dans son document d'octroi de visa qu'à l'appui de sa demande de visa, elle a déposé un justificatif de versement anticipé de la totalité du devis des frais médicaux à venir (environ 102000 euros) liés aux soins qui seront dispensés par l'Institut Bordet, ainsi qu'une réservation d'hôtel légalisée. Partant le parcours de la requérante et sa demande paraissent transparent, dès lors qu'elle demandait un visa afin d'assister son époux malade, qu'elle a déposé à cet égard la preuve de prise en charge financière des soins et du logement et qu'une fois les soins commencés, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant devait séjourner davantage en Belgique afin de continuer ses soins. Cette demande a été acceptée par les autorités belges, lesquelles ont octroyé une autorisation de séjour sur cette base à la requérante et à son époux. Aussi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les éléments de la cause quand elle conclut que la requérante ne justifie pas l'objet et les conditions de son séjour alors que le dossier administratif contient des éléments mentionnant qu'elle a déposé des garanties liées au paiement des soins de santé de son époux et du logement.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'au vu du parcours de la requérante, des décisions favorables qui ont été retirées, et dont, partie importante, la décision de retrait de séjour, n'a pas été notifiée à la requérante, la motivation de la décision entreprise n'apparaît pas adéquate ou à tout le moins suffisante pour permettre à la requérante de comprendre les justifications de celle-ci. De façon surabondante, le Conseil observe également que la décision de retrait à laquelle font référence les parties s'intitule "rectification". Or, la partie défenderesse n'explique pas sur quelle base légale une rectification permet de mettre fin à une décision d'octroi de droit de séjour.

Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, celle-ci semblant opérer une confusion entre l'autorisation de séjour et le titre qui la matérialise.

3.5. Au regard de ce qui précède, il échet d'annuler la décision querellée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE